



Arrêt

n° 78 329 du 29 mars 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2012, par X, de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « *la décision du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile qui lui notifie une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec l'ordre de quitter le territoire (annexe 20) du 08/12/2011, notifiée le 19/12/011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 22 février 2012 convoquant les parties à comparaître le 27 mars 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KASONGO loco Me M. KADIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 28 octobre 2007 en possession d'un visa étudiant.

1.2. Le 15 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Liège. Cette demande a été déclarée non fondée le 7 juin 2011.

1.3. Le 31 mai 2011, la requérante et son compagnon se sont rendus devant l'Officier de l'Etat civil de Liège afin d'introduire une déclaration de cohabitation légale. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet prise le 30 août 2011 par l'administration communale de Liège.

1.4. Le 7 septembre 2011, elle a introduit une demande de carte de séjour en tant que partenaire de Belge auprès de l'administration communale de Liège.

1.5. En date du 8 décembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui a été notifiée à la requérante le 19 décembre 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que partenaire de belge.

Motivation en fait : *Les partenaires n'ayant pas d'enfant commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins deux ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré. En effet, seule une réservation de voyage non nominative (de Bruxelles-midi vers Paris et un retour de l'Aéroport Charles de Gaulle vers Bruxelles-Midi) et deux factures de Royal Hôtel mentionnant une occupation d'une chambre pour deux personnes ont été produites. Ces documents ne prouvent en rien qu'il s'agit des intéressés sans pour autant établir de manière suffisante le caractère stable et durable de leur relation. Ces éléments ne permettent pas d'établir de manière certaine qu'ils entretenaient une relation durable depuis au moins deux ans avant la demande du 07/09/2011.*

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande de séjour de l'intéressée est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, art 3 de AR du 07/05/2008, modifié par l'AR du 05/07/2010, ainsi que le principe de l'erreur manifeste d'appréciation et celui de la bonne administration ».

2.2. Ainsi, elle rappelle tout d'abord les termes de l'article 3 de l'arrêté royal du 7 mai 2008.

Elle précise que la cohabitation est « le fait de deux personnes qui vivent sous le même toit et règle principalement en commun leurs questions ménagères ». Or, elle relève que la décision attaquée ne précise pas si une enquête de cohabitation a été réalisée afin de vérifier l'existence d'une relation durable.

Elle souligne qu'elle connaît son compagnon depuis 2009, soit au moment où elle a introduit sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée et alors que son compagnon était encore marié en telle sorte qu'elle ne peut prouver sa relation par le biais de courriers, mails ou appels téléphoniques dans la mesure où ils cohabitaient déjà.

En outre, elle relève que l'arrêté royal n'exige nullement qu'ils se connaissent depuis au moins deux années et considère qu'il s'agit d'un abus de pouvoir.

Par ailleurs, s'agissant de l'exigence d'un enfant commun, elle s'interroge sur l'hypothèse où le couple serait stérile. Ainsi, elle estime qu'on ne fait nullement un enfant afin de prouver une relation durable. Dès lors, elle considère que la décision attaquée méconnaît l'article 8 de la Convention européenne en ce qu'elle s'ingère dans la vie privée et familiale des partenaires et « risque d'en perturber ».

D'autre part, elle s'en réfère aux arrêts n° 51.811 et 178.715 du Conseil d'Etat. Elle estime ainsi que la décision attaquée n'a nullement tenu compte du fait qu'ils se connaissaient au moment de l'introduction

de la demande fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et que son compagnon avait témoigné pour elle dans le cadre de cette demande.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la requérante a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que « *partenaire relation durable* » d'un ressortissant belge. A cet égard, selon l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, combiné à l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est reconnu dans les conditions suivantes :

« §2. Sont considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union :

(...)

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

- ou bien si les partenaires ont un enfant commun;

b) venir vivre ensemble;

c) être tous les deux âgés de plus de vingt et un ans;

d) être célibataires et ne pas avoir une relation de partenariat durable et stable avec une autre personne ;

(...) ».

3.2. Le Conseil tient à rappeler que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de manière implicite mais certaine aux arguments essentiels de l'intéressée.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante ne remplit aucune des conditions requises afin de démontrer le caractère stable et durable de sa relation. En effet, à défaut d'avoir un enfant commun avec son compagnon, il lui appartenait de démontrer qu'elle remplissait au moins une des autres conditions.

Or, la requérante ne prouve pas davantage qu'elle a cohabité avec son partenaire pendant au moins une année précédant sa demande de carte de séjour en tant que partenaire d'un Belge. En effet, il ressort des informations contenues au dossier administratif que la déclaration de cohabitation a été actée par l'Officier d'Etat civil en date du 31 mai 2011 et que la demande a été introduite le 7 septembre 2011, soit un peu plus de trois mois plus tard. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que l'exigence d'une cohabitation d'une année n'est nullement respectée.

Concernant la condition relative à une connaissance de deux années précédant l'introduction de la demande, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que le partenaire de la requérante avait fourni une simple attestation datée du 13 novembre 2009 dans laquelle il déclarait connaître cette dernière, attestation fournie dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il ressort des informations mentionnées que cette condition des deux années n'est aucunement remplie, pas plus que cela ne prouve qu'ils se connaissaient réellement. Quoi qu'il en soit, la requérante n'a nullement fait valoir cet élément à l'appui de sa demande

et il n'appartenait pas à la partie défenderesse d'investiguer le dossier administratif afin de prendre d'initiative en compte les éventuels éléments susceptibles d'influencer le sens de la décision à prendre. En effet, c'est à l'étranger qui revendique le bénéfice d'une situation d'en apporter lui-même la preuve. Dès lors, il appartenait à la requérante d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément qu'elle estimait lui être favorable.

En outre, la requérante ne fournit aucune preuve tendant à démontrer qu'elle avait des contacts réguliers avec son partenaire, par téléphone, courriers simples ou électroniques, pas plus qu'elle ne démontre avoir rencontré son partenaire au moins à trois reprises sur cette période de deux ans et ce pour un total de 15 jours. A ce sujet, les seuls documents fournis, à savoir une réservation de voyage non nominative ou encore deux factures provenant de l'hôtel « Royal Hôtel » avec le nom de son partenaire, ne permettent en aucune manière de prouver de manière certaine qu'ils entretiendraient une relation durable depuis au moins deux années.

S'agissant du reproche formulé par la requérante, selon lequel il appartenait à la partie défenderesse de procéder à une enquête de cohabitation, le Conseil tient à rappeler qu'il appartient à la requérante et non à la partie défenderesse de fournir tous les éléments qu'elle estime nécessaire afin de démontrer qu'elle remplit les conditions requises afin de séjourner sur le territoire en tant que partenaire d'un Belge, *quod non in specie*.

3.3. Quant à la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne, cette disposition précise ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la

Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son compagnon, formalisé par une déclaration de cohabitation légale, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée, plusieurs pièces de ce dossier attestant au contraire que la requérante et son partenaire sont domiciliés à la même adresse depuis le 31 mai 2011. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée. Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

De plus, le Conseil n'aperçoit pas dans quelle mesure l'exigence formulée à l'article 40ter de la loi précitée relative à l'enfant commun serait de nature à porter atteinte à l'article 8 de la Convention.

3.4. Par conséquent, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation et aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de la décision attaquée dans la mesure où la requérante ne remplit pas les conditions légales requises afin de séjourner sur le territoire en tant que partenaire de Belge.

3.5. Dès lors, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

M. P. HARMEL,	juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.